

2° l'ajout, au sous-paragraphe *iii* du paragraphe 10° de l'article 2, de «en relation avec les objectifs visés»;

3° l'ajout, au sous-paragraphe *iv* du paragraphe 10° de l'article 2, de «à l'égard des moyens et activités visant l'atteinte des objectifs»;

4° le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe 10° de l'article 2, par le suivant :

«*v.* les moyens et indicateurs de progression permettant de mesurer les progrès obtenus dans le cadre du plan d'intervention individualisé pour chacun des objectifs visés;»;

5° le remplacement, au paragraphe 4° de l'article 3, de «des objectifs visés» par «de chacun des objectifs visés en tenant compte des indicateurs de progression»;

6° l'insertion, au paragraphe 5° de l'article 3, après le mot «fonction», de «de chacun»;

7° l'insertion, au paragraphe 4° de l'article 4, après le mot «atteinte», de «de chacun»;

8° le remplacement, au paragraphe 5° de l'article 4, de «des objectifs visés» par «de chacun des objectifs visés en tenant compte des indicateurs de progression et».

9. Les biens et les services fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été fournis.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70622

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-005 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 15 mai 2019

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut

adopter des règlements pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 15 mai 2019

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 2°)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifiée :

1° dans l'article 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *i.* et à l'égard des zones suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

«*i.* dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	0
2	sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX
	0

Zone	Nombre de permis
3	0
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
4	4 000
5	0
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	
6	7 000
sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	7 500
7	0
sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4 500
9	0
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	750
10	750
sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et la zone 12	0
11	0
et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	
la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	0
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCH	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	900

»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *ii.* et à l'égard des réserves fauniques suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

« *ii.* dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	0
Papineau-Labelle	300
Rouge-Matawin	0

» ;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *iii* et à l'égard des zones d'exploitation contrôlées suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

« *iii.* dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	0
Casault	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	20
Maganasipi	0
Pontiac	0
Rapides-des-Joachims	0
Restigo	0
Saint-Patrice	0

» ;

2° dans l'article 1.1, par le remplacement, à l'égard des zones suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

«

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	5 500
8 sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	1 750

Zone	Nombre de permis
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	4 500
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	3 500

»;

3^o dans l'article 3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *i.* et à l'égard de la zone suivante, du nombre des permis par le nombre suivant :

« i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	4 300

»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *ii.* et à l'égard des réserves fauniques suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

« ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	48
Chic-Chocs	199
Laurentides	203
La Vérendrye	200
Mastigouche	77
Matane 350	
Papineau-Labelle	0
Port-Daniel	6
Portneuf	35
Rouge-Matawin	3
Saint-Maurice	65

»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *iii.* et à l'égard des zones d'exploitation contrôlée suivantes, des nombres des permis par les nombres suivants :

« iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	37
Casault 150	
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
Lavigne 0	
Lesueur	10
Maganasipi	20
Mazana	5
Mitchinamécus	10
Normandie	10
des Nymphes	0
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	32
Saint-Patrice	30
Wessonneau	90

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70645

Avis d'adoption

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec en matière familiale — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le « Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 21 mai 2019 et entrera en vigueur le 13 juin 2019.

Le juge en chef de la Cour supérieure,
L'honorable JACQUES R. FOURNIER